



Direction écomusée

Affaire suivie par : Magali Baum

Téléphone : 03 85 77 51 52

Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

CONVENTION de cession de droits de reproduction de photographies

Entre d'une part

La Communauté urbaine Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Yann DOMENECH DE CELLES, directeur de l'Écomusée, dûment habilité par décision n° 2656ADPO134 en date du 03 juin 2026.

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

La ville d'Autun domiciliée Hôtel de ville, 1, place du Champ de Mars 71400 Autun pour le Panoptique d'Autun - musée Rolin, 2 place Saint-Louis, 71400 Autun représentée par M. Vincent CHAUVET, Le Maire,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté urbaine détient le droit exclusif d'exploitation de photographies.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Un document intéresse le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir le reproduire et l'inclure dans le cadre de la publication d'un catalogue raisonné de l'œuvre du peintre Louis CHARLOT (1878-1951) à paraître en décembre 2026 aux éditions Vents du Morvan.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté pourrait autoriser le cessionnaire à reproduire ces documents.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction du document mentionné ci-dessous :

Cote : 2662-4 : « Le Creusot, Vue des ateliers de la Plaine des Riaux » 1916, Huile sur toile (65,5 x 81,5 cm) de Charlott, Louis appartenant aux collections de l'Écomusée.

Seuls sont valables les droits de reproduction mentionnés dans cette convention.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par la Communauté Urbaine.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession concerne la reproduction de ce document dans le cadre de la publication d'un catalogue raisonné de l'œuvre du peintre Louis CHARLOT (1878-1951) à paraître en décembre 2026 aux éditions Vents du Morvan.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de l'exploitation de la publication. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute réutilisation. En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites

3. RÉMUNÉRATION

La cession des droits définie par les articles 1 et 2, est acceptée moyennant le paiement d'une redevance en nature. A ce titre le cessionnaire s'engage à fournir à la CUCM deux exemplaires du support en vue duquel la présente convention est conclue.

4. GARANTIES

La Communauté déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également à ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation de la photographie – sauf indication contraire particulière – les termes suivants :

© **Ecomusée Creusot Montceau/D.Busseuil.**

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le :

« Par délégation de la Présidente,
Le Directeur de l'Ecomusée
Yann DOMENECH DE CELLES »

« Le cessionnaire,
Ville d'Autun,
Le Maire,
Vincent CHAUVET »